



LOI N° 95.0010

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE PREMIER
DE LA JUSTICE**

Art. 1er : La Justice est rendue sur le territoire de la République Centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, le Tribunal des Conflits, les Cours et Tribunaux.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 2 : Les audiences sont publiques sauf si la loi en dispose autrement ou si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par jugement ou arrêt préalable.

Les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 3 : Nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès à toutes les juridictions.

Seules, les juridictions prévues par la loi pourront, en conséquence, prononcer des condamnations.

**TITRE II
DE LA COUR DE CASSATION**

Art. 4 : Il est institué une Cour de Cassation qui comprend trois Chambres :

- la Chambre Criminelle,
- la Chambre Civile et Commerciale,
- la Chambre Sociale.

La Cour de Cassation a son siège à Bangui.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation sont déterminés par une loi organique.

TITRE III DU CONSEIL D'ETAT

Art. 5 : Il est institué un Conseil d'Etat, juridiction d'appel et de cassation des décisions des tribunaux administratifs, des organismes administratifs à caractère juridictionnel. Il est également juridiction de cassation des arrêts de la cour des comptes.

Le Conseil d'Etat a son siège à Bangui.

L'organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat sont déterminés par une loi organique.

TITRE IV DE LA COUR DES COMPTES

Art. 6 : Il est institué une Cour des Comptes, juridiction compétente pour juger les comptes des comptables publics, ceux des collectivités territoriales ainsi que ceux des entreprises publiques.

La Cour des Comptes a son siège à Bangui.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont déterminés par une loi organique.

TITRE V DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Art. 7 : Il est institué un Tribunal des Conflits, juridiction non permanente chargée de trancher des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Le Tribunal des Conflits a son siège à Bangui.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal des Conflits sont déterminés par une loi organique.

TITRE VI

CHAPITRE I

DES COURS D'APPEL

Art. 8 : Les sièges, les ressorts et la composition des Cours d'Appel sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministères.

Art. 9 : Les Cours d'Appel comprennent quatre Chambres :

- la Chambre Civile et Commerciale ;
- la Chambre Sociale ;
- la Chambre Correctionnelle ;
- la Chambre d'Accusation.

Art. 10 : Les Magistrats du siège des Cours d'Appel sont :

- les Présidents ;
- les Présidents de Chambre ;
- les Conseillers.

Ils sont assistés de Greffiers en Chef et de Greffiers.

Art. 11 : Les Magistrats de Parquet des Cours d'Appel sont :

- les Procureurs Généraux ;
- le Premier Avocat Général ;
- les Avocats Généraux.

Ils sont assistés de Secrétaires en Chef et de Secrétaires de Parquet.

Art. 12 : Les Magistrats de Cour d'Appel sont nommés par Décret du Président de la République, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 13 : Les Greffiers en Chef, Secrétaires en Chef, Greffiers et Secrétaires de Parquet sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 14 : Le nombre, les jours et les heures d'ouverture des audiences ainsi que leur affectation aux différentes natures d'affaires sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice, après avis des Chefs de Cour.

Art. 15 : Les Chambres siègent isolément, en audience solennelle ou en Assemblée Générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

Les Présidents des Cours d'Appel président les audiences solennelles et les audiences de renvoi, après cassation. Ils président les assemblées générales ainsi que les autres audiences en cas de nécessité.

Art. 16 : Le Ministère Public est représenté par les Procureurs Généraux aux audiences présidées par les Présidents des Cours d'Appel et par les Avocats Généraux aux audiences présidées par les Présidents de Chambre ou les Conseillers.

- Art. 17 :** Les Présidents des Cours d'Appel sont remplacés de plein droit par les Présidents de Chambre et les Conseillers, dans l'ordre des nominations.
- Les Procureurs Généraux sont remplacés par les Avocats Généraux dans l'ordre des nominations.
- Art. 18 :** Les Présidents de Chambre sont attachés aux Chambres auxquelles ils sont nommés. Il peuvent être appelés, dans les cas de nécessité pour le service d'une autre Chambre.
- Les Conseillers sont attachés aux Chambres auxquelles ils sont nommés. Ils peuvent être appelés, dans les cas de nécessité pour le service d'une autre chambre.
- Art. 19 :** Les affaires sont réparties entre les Chambres par les Présidents des Cours d'Appel et entre les formations de jugement au sein de chaque Chambre par son Président.
- Art. 20 :** L'administration des Cours d'Appel est assuré par les Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours.
- Les Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux peuvent procéder par eux-mêmes ou par un Magistrat qu'ils désignent, à l'inspection de toute juridiction de leur ressort. Ils adressent rapport au Ministre de la Justice, aux Président et Procureur Général de la Cour de Cassation et à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires.
- Art. 21 :** Hormis les cas prévus par les dispositions du code de procédure civile, les arrêts sont rendus par trois Magistrats.
- Art. 22 :** Les Cours d'Appel connaissent en toutes matières, de l'Appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grand Instance, les Tribunaux pour Enfants, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux d'Instance.
- Elles sont également juges des décisions des Présidents des Tribunaux de Grande Instance, des Présidents des Tribunaux du Travail et des Juges d'Instruction, sous réserve des pouvoirs des Présidents desdites Cours.
- Art. 23 :** Les arrêts en toutes matières par les Cours d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

CHAPITRE II

DES COURS CRIMINELLES

- Art. 24 :** Les sièges et les ressorts des Cours Criminelles sont les mêmes que ceux des Cours d'Appel.

La compétence, la composition et le fonctionnement des Cours Criminelles sont réglés par le Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE III

DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Art. 25 : Les Tribunaux de Grande Instance sont institués par décret pris en Conseil des Ministres. Il en est créé un ou plusieurs par Préfecture.

Art. 26 : Les Tribunaux de Grande Instance se divisent en Tribunaux de 1ère Classe, suivant l'activité du ressort.

Aux Tribunaux de Grande Instance de 1ère, 2ème et 3ème Classe sont rattachés les Tribunaux d'Instance de leur ressort.

Art. 27 : Le ressort et la composition des Tribunaux de Grande Instance sont fixés par les décrets qui les instituent.

Art. 28 : Les Tribunaux de Grande Instance de 1ère et 2ème Classe comprennent un Président, un ou plusieurs Vice-Président, un ou plusieurs Juges d'Instruction dont un Doyen et des Juges.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par les Vice-Présidents, le Doyen des Juges d'Instruction, les Juges d'Instruction et les Juges dans l'ordre des nominations.

Le Ministère Public comprend un Procureur de la République et un ou plusieurs Substituts.

En cas d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par les Substituts dans l'ordre des nominations.

Art. 29 : Les Tribunaux de Grande Instance de 3ème Classe comprennent un Président et un Juge d'Instruction.

Le Ministère Public comprend un Procureur de la République et un substitut.

Art. 30 : Les Tribunaux de Grande Instance de 2ème Classe peuvent, par Décret pris en Conseil des Ministres, être érigés en Tribunaux de Grande Instance de 1ère Classe, suivant l'activité du ressort.

Art. 31 : Les Tribunaux de Grande Instance de 3ème Classe peuvent, par Décret pris en Conseil des Ministres, être érigés en Tribunaux de Grande Instance de 2ème Classe, suivant l'activité du ressort.

Art. 32 : Les Magistrats du siège sont assistés de Greffiers en Chef et Greffiers.

Les Magistrats du Ministère Public sont assistés de Secrétaire en Chef et Secrétaïres de Parquet.

L'effectif du personnel auxiliaire des Greffes et Parquets est déterminé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 33 : L'action publique est exercée par le Procureur de la République et ses Substitués.

Les jugements sont rendus dans les Tribunaux de Grande Instance de 1ère Classe par un seul magistrat du siège.

Toutefois, lorsque lesdits Tribunaux sont saisis sur ordonnance de renvoi ou par assignation, les jugements sont rendus par trois magistrats du siège.

Art. 34 : Les Tribunaux de Grande Instance connaissent, en premier ressort, de tout délit commis dans leur ressort.

Ils connaissent également, en premier ressort, des contraventions commises dans la Sous-Préfecture de leur siège.

Art. 35 : Les Tribunaux de Grande Instance connaissent, en premier ressort, de toutes demandes en matière civile.

CHAPITRE IV

DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Art. 36 : Les Tribunaux pour Enfants connaissent des crimes et délits imputés aux mineurs de moins de dix huit ans.

Art. 37 : L'organisation et le fonctionnement des Tribunaux pour enfants sont fixés par la loi.

CHAPITRE V

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 38 : Les Tribunaux de Commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- des contestations entre associés pour raison d'une Société de Commerce ;
- de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire.

Art. 39 : L'organisation et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce sont fixés par la loi.

Toutefois, en attendant l'institution de ces juridictions, les affaires commerciales sont jugées par les Tribunaux de Grande Instance territorialement compétents.

CHAPITRE VI

DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 40 : Les Tribunaux du Travail sont jugés de droit commun en matière de droit social.

Les Tribunaux du Travail sont présidés par des Magistrats de l'ordre judiciaire.

L'organisation et le fonctionnement de ces juridictions sont fixés par la loi.

CHAPITRE VII

DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Art. 41 : Les Tribunaux d'Instance sont institués par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 42 : Les jugements sont rendus par un Juge unique.

Art. 43 : Les Tribunaux d'Instance connaissent, en premier ressort, de tous les faits qualifiés contravention de police commis dans l'étendue de leur ressort.

Art. 44 : Les Présidents des Tribunaux d'Instance se saisissent d'office des infractions de leur compétence commises dans leur ressort. Toutefois, le Procureur de la République près le Tribunal de Rattachement a le droit de citer les prévenus devant eux.

Le Procureur de la République peut, lorsqu'il le juge utile, requérir en personne ou par ses Substituts, aux audiences des Tribunaux d'Instance de son ressort.

Art. 45 : Les Présidents des Tribunaux d'Instance peuvent se saisir, par voie de flagrant délit, des contraventions de la cinquième catégorie.

- Art. 46 :** Les règles de la procédure à suivre en matière pénale devant les Tribunaux d'Instance sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale pour les délits et contraventions.
- Art. 47 :** Les Tribunaux d'Instance connaissent en premier ressort de toutes actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières jusqu'à 100.000 Francs.
- Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécutions lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'exède pas 100.000 francs.
- Art. 48 :** Les Tribunaux d'Instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'exèdent pas 100.000 Francs par mois.
- Art. 49 :** Les Tribunaux d'Instance connaissent des demandes de pension alimentaire n'exédant pas 100.000 francs par mois.
- Art. 50 :** Les Tribunaux d'Instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que les demandes réunies à la demande principale exèdent les limites de leur compétence.
- Ils connaissent en outre, comme de la demande principale, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever.
- Lorsque plusieurs demandes, procédant de cause différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du Tribunal d'Instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.
- Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de l'objet.
- Art. 51 :** Les Tribunaux d'Instance connaissent de la demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement ou en vertu d'un titre commun, si la somme totale n'exède pas 100.000 francs, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

TITRE VII DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

- Art. 52 :** Les Tribunaux Administratifs sont juges du contentieux administratif.
- Ils statuent sur les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Les sièges et les ressorts des Tribunaux Administratifs sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.53 : L'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs sont fixés par la Loi.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS FINALES

Art.54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Art.55 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à BANGUI, le 22 DEC. 1995



Ange Félix PATASSE.

